

**BANQUE CENTRALE DU CONGO**

***TARIFS ET CONDITIONS  
DES OPERATIONS***

***JANVIER 2009***

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
<b>SOMMAIRE</b> .....	III
<b>TARIF I : OPERATIONS DE CREDIT</b> .....	1
Section première : Opérations du marché monétaire.....	1
Section 2 : Emission par adjudication des Billets de Trésorerie (BTR) .....	2
Section 3 : Réserve obligatoire.....	2
Section 4 : Transmission des situations périodiques des établissements de crédit.....	2
Section 5 : Déclaration des crédits.....	3
Section 6 : Défaut de constitution de la provision pour les crédits.....	3
Section 7 : Mise à l'index .....	4
Section 8 : Récupération des frais de fonctionnement de la Centrale des Risques .....	4
<b>TARIF II : OPERATIONS DE CHANGE</b> .....	5
Section première : Importation et exportation des numéraires et des chèques de voyage (travellers check) en monnaies étrangères.....	5
Section 2 : Transferts et titres de paiement libellés en monnaies étrangères.....	6
Section 3 : Crédits documentaires .....	7
Section 4 : Encaissements des chèques et autres effets négociables en monnaies étrangères .....	9
Section 5 : Suivi des opérations de change .....	9
Section 6 : Immatriculation des titulaires de droits miniers et d'hydrocarbures.....	11
<b>TARIF III : OPERATIONS DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS</b> .....	13
Section première : Agrément .....	13
Section 2 : Modification des situations statutaires.....	15
Section 3 : Fonctionnement des établissements assujettis.....	15
Section 4 : Frais de contrôle.....	19
Section 5 : Normes prudentielles et de lutte contre le blanchiment des capitaux .....	19
Section 6 : Dispositions réglementaires générales.....	20
Section 7 : Contrôle des opérations des bureaux de change et messageries financières .....	21
<b>TARIF IV : ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION D'EFFETS EN MONNAIE NATIONALE</b> .....	24
<b>TARIF V : TRANSFERTS ET MISES A DISPOSITION DES FONDS EN MONNAIE NATIONALE</b> .....	25
Section première : Transferts de fonds à l'intérieur et vente des chèques.....	25
Section 2 : Sommes mises à disposition .....	26
Section 3 : Exécution des titres de paiement du Trésor Public .....	26
Section 4 : Exécution des titres de paiement sur les ressources des provinces et des entités territoriales décentralisées .....	26
Section 5 : Les Ordres de paiement permanents.....	27
<b>TARIF VI : CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES ET ACTIVITES NUMISMATIQUES</b> .....	28
Section première : Consignation de titres .....	28
Section 2 : Consignation de colis.....	29
Section 3 : Consignation des fonds saisis .....	30
Section 4 : Encaissement de coupons ou de titres remboursables .....	30
Section 5 : Activité numismatique .....	30
<b>TARIF VII : ENVOIS DE FONDS ET DE VALEURS PAR DES PRIVES</b> .....	32

<b>TARIF VIII : VENTE D'IMPRIMES ET DE PUBLICATIONS</b> .....	33
Section première : Imprimés .....	33
Section 2 : Publications .....	35
<b>TARIF IX : FRAIS DE PORT DE LETTRES ET DE CABLES</b> .....	36
<b>TARIF X : PRESTATIONS SPECIALES ET FRAIS DE TENUE DE COMPTES</b> .....	37
Section première : Prestations spéciales.....	37
Section 2 : Frais de tenue de compte .....	38

## SOMMAIRE

Les Tarifs et Conditions « des opérations » publiés par l'Institut de Monnaie et de Crédit fixent à l'attention des établissements de crédit, des institutions de Microfinance, des autres Intermédiaires financiers et du public, les conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo ainsi que les sanctions pécuniaires attachées à la violation des textes réglementaires édictés par elle.

Les présents Tarifs et Conditions ont pour principales bases légales et réglementaires :

- la Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;
- la Loi n° 002/2002 du 2 février 2002 portant dispositions applicables aux coopératives d'épargne et de crédit ;
- la Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'Ordonnance-Loi n° 67/272 du 23 juin 1967 définissant le pouvoir réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation du change, telle que modifiée à ce jour ;
- la Réglementation du change en République Démocratique du Congo du 13 février 2003 ;
- le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ;
- la circulaire n°282 du 05 mars 1999 ;
- l'Instruction n° D15/Gouv.n° 000574 du 04 avril 2007 portant mesures d'application du régime de change des sociétés titulaires des droits miniers ;
- l'Instruction n° D15/Gouv. N° 000577 du 04 avril 2007 relative au régime de change particulier applicable aux sociétés pétrolières d'exploitation-production

Les Tarifs et Conditions publiés en juin 2007, suivant Lettre Collective n° 027 du 10 juin 2007, ont été, par souci de conformité à la loi et de actualisation, revus et adaptés à l'environnement économique et financier de notre pays.

Ainsi, certaines dispositions desdits Tarifs et Conditions jugées caduques ou inadaptées ont été abrogées tandis que des dispositions innovantes ont été intégrées au nouveau texte.

En conséquence, les tarifs ont été à la fois revus au regard de l'évolution des indicateurs économiques et adaptés à chaque catégorie d'agents économiques.

Par ailleurs, un nouveau chapitre consacré aux définitions des termes usités dans la présente édition des Tarifs et Conditions a été ajouté.

*Enfin, étant une matière flexible et mouvante au gré de l'évolution de la situation économique du pays, le recueil des Tarifs et Conditions fera l'objet de révision périodique.*

## **LEXIQUE**

*Au sens des présents Tarifs et Conditions des opérations de la Banque Centrale, on entend par :*

### **A/ TARIF I**

#### **1. Guichet de prêt à court terme**

*Marché monétaire de prêt revolving accordé par la Banque Centrale aux banques agréées pour une durée maximum de 7 jours moyennant nantissement préalable des effets de bon standing.*

#### **2. Produits d'intérêts précomptés**

*Intérêts prélevés d'avance sur un prêt à court terme accordé par la Banque Centrale aux banques agréées pour une durée maximum de 7 jours.*

#### **3. Guichet des Facilités Permanentes**

*Marché monétaire de prêt à courte durée maximum de 48 heures accordé par la Banque Centrale aux banques agréées pour le bon dénouement de leurs opérations en chambre de compensation.*

#### **4. Produits d'intérêts post-comptés**

*Intérêts générés sur les facilités permanentes accordées par la Banque Centrale aux banques agréées pour une durée maximum de 48 heures.*

#### **5. Commission de notification sur facilités permanentes**

*Rémunération de 0,25 % perçue trimestriellement par la Banque Centrale sur les facilités permanentes notifiées aux banques.*

#### **6. Emission par Adjudication des Billets de Trésorerie (BTR)**

*Opération organisée par la Banque Centrale dans le cadre de la politique monétaire portant sur les titres négociables sur base d'un avis d'appel d'offres au taux proposé et ouvert aux banques, aux autres établissements de crédit et au public.*

#### **7. Réserve obligatoire**

*Volume des avoirs libres notifiés aux banques agréées et constitués tant en monnaies nationales qu'étrangères en compte indisponible ouvert en les livres de la Banque Centrale.*

#### 8. Insuffisance de la Réserve Obligatoire

La différence entre la moyenne du solde mensuel du compte indisponible d'une banque et le plafond notifié de la réserve obligatoire.

#### 9. Frais de contrôle bancaire

Frais prélevés sur les établissements de crédit, les autres institutions financières et les Institutions de microfinance à concurrence de 0,5% du volume mensuel moyen des dépôts dans le cadre du contrôle et de la supervision bancaire.

#### 10. Mise à l'index

Mesure administrative conservatoire prise par la Banque Centrale à l'encontre de toute personne physique ou morale qui, après mise en demeure, entretient des impayés, émet des chèques sans provisions ou enfreint les dispositions relatives à la Réglementation de Change. Cette mesure a pour effet de maintenir la personne visée en dehors du circuit bancaire.

#### 11. Produits de mis à l'index

Commission prélevée d'office par la Banque Centrale sur les prêts litigieux et/ou chèques impayés ayant bénéficié d'une mesure de levée de mise à l'index.

#### 12. Frais de fonctionnement de la Centrale des Risques

Contribution financière de la Banque Centrale et des banques affiliées à au fonctionnement de la Centrale des Risques fixée respectivement à 1/3 et de 2/3 du montant total arrêté.

#### 13. Frais de dossier

Frais fixe prélevés d'office par la Banque Centrale à l'occasion de :

- ouverture, traitement et clôture du dossier en matière de crédit et de change ;
- violation de la réglementation de la Banque Centrale ;
- clôture du contrôle sur pièce ou sur place.

**B/ TARIF II****14. Crédit documentaire**

*Engagement pris par une banque agissant à la demande et sur instruction d'un client, appelé donneur d'ordres, pour matérialiser, à la suite des transactions transnationales:*

- *un paiement en faveur d'un tiers (« le bénéficiaire ») ou d'accepter et payer des effets de commerce tirés par le bénéficiaire pour faciliter le compte ou*
- *autorise une autre banque intervenante à effectuer le dit paiement ou à accepter et payer les effets de commerce tirés par le bénéficiaire pour faciliter le compte.*

**15. Crédit documentaire à change couvert**

*Crédit documentaire qui requiert la constitution préalable des provisions en devises de l'une des banques intervenantes.*

**16. Crédit documentaire à change non couvert**

*Crédit documentaire dépourvu des provisions en devises.*

**17. Encaissement**

*Mécanisme par lequel la Banque Centrale traite, selon les instructions reçues, des documents tels que définis ci-dessous, en vue :*

- i. d'obtenir le paiement ou l'acceptation, ou*
- ii. de remettre les documents contre paiement et/ou contre acceptation,*
- iii. de remettre les documents selon d'autres termes et conditions.*

*Par encaissement simple, on vise un encaissement de documents financiers non accompagnés de documents commerciaux.*

*Par encaissement documentaire, on entend un encaissement de :*

- *documents financiers accompagnés de documents commerciaux ;*
- *documents commerciaux non accompagnés de documents financiers.*

**18. Documents**

*Ce terme vise des documents financiers et ou documents commerciaux.*

*Par documents financiers, on entend les lettres de change, les billets à ordre, chèques ou autres instruments analogues utilisés pour obtenir le paiement d'une somme d'argent.*

*Par documents commerciaux, on entend les factures, les documents de transport, les titres de propriété ou autres documents analogues, ou tout autre document quel qu'il soit qui n'est pas un document financier.*

20. Transmission tardive d'un document

*Transmission d'un document après l'échéance. L'échéance se entend du délai fixé par La Banque Centrale pour le dépôt de divers documents requis auprès de ses services par les établissements et assujettis. .*

21. Défaut de transmission

*Le manque de transmission d'un document à partir de la deuxième échéance.*

**C/ TARIF III**

22. Agrément

*Autorisation préalable accordée par la Banque Centrale aux Etablissements de Crédit, aux Institutions de Micro finances et aux Autres Intermédiaires Financiers pour l'exercice de leurs activités sur le territoire national.*

23. Frais de consultation

*Frais dus par les établissements assujettis en contrepartie de l'expertise de la Banque Centrale dans le cadre du montage du dossier de demande d'agrément.*

24. Caution

*Frais dus par les intermédiaires financiers qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit pour garantir l'exercice de leurs activités après obtention de l'agrément.*

25. Etablissements assujettis

*Personne morale entrant dans le champ d'application des textes légaux et réglementaires de la Banque Centrale en leur qualité d'intermédiaires financiers.*

26. Normes prudentielles

*Directives édictées par la Banque Centrale pour prévenir tout risque que peuvent encourir les établissements assujettis dans le cadre de la gestion de leurs activités.*

**D/ TARIFS IV et V****27. Effet**

Titre négociable à ordre cessible par voie de endossement contre paiement d'une somme indiquée sur le titre lui-même ou aval/ lettre de transmission.

**28. Effets locaux**

Titres négociables reçus en encaissement et payables dans le ressort de la Banque Centrale (Siège, Directions Provinciales ou Agences).

**29. Effets déplacés**

Titres négociables reçus en encaissement et payables dans le ressort autre que celui de la Banque Centrale (Siège, Directions Provinciales ou Agences).

**30. Commission d'encaissement**

Rémunération perçue par la Banque Centrale pour ses diverses prestations (encaissement des effets, transfert, paiement, de vente de chèque, mise à disposition, virement, retrait aux guichets et intervention pour acceptation et autres).

**31. Frais de port et de câble**

Frais perçus d'office par la Banque Centrale pour couvrir le coût minimum de transmission de courrier ou de communication (Télex, messagerie, Internet, fax ) et/ou de transfert.

**E/ TARIF VI****32. Colis consigné :**

Colis composé de documents confiés à l'Hôtel des Monnaies pour leur conservation en vertu de l'application d'un contrat conclu entre la Banque Centrale du Congo/Hôtel des Monnaies et le client ou donneur d'ordre.

**33. Colis non consigné :**

Colis composé de documents conservés par l'Hôtel des Monnaies en l'absence d'un contrat entre la Banque Centrale du Congo/Hôtel des Monnaies et le propriétaire et ce, au-delà du délai requis de 15 jours ouvrables.

34. Consignation des titres/colis/documents de valeurs/fonds saisis

Opération par laquelle la Banque Centrale accepte de garder dans ses coffres-forts des titres, des colis ou des documents de valeurs appartenant aux titulaires comptes en ses livres ou à des déposants occasionnels.

35. Droit de garde

Rémunération perçue par la Banque Centrale en contrepartie de la consignation dans ses coffres-forts des titres, des colis, des documents de valeurs ou fonds saisis.

36. Activité numismatique

Opération par laquelle la Banque Centrale vend au public, à des fins de collection, des pièces de monnaie commémoratives, des billets de banque et des pièces de monnaies démonétisés ou des spécimens.

**F/ TARIF VII**

37. Commission de envois des fonds/billets et numéraires

Rémunération perçue par la Banque Centrale pour l'envoi des fonds des particuliers et déduite sur le montant effectif d'envoi.

# TARIF I : OPERATIONS DE CREDIT

## **Section première : Opérations du marché monétaire**

Les opérations des marchés monétaires régies par l'instruction n°4 aux banques, modification n°74 du 06 avril 2007 comprennent les deux guichets ci-après :

- le guichet de prêt à court terme ;
- le guichet des facilités permanentes.

### **1.1. Guichet de prêt à court terme**

#### **1.1.1. Taux applicable**

Le taux d'intérêt du prêt à court terme correspond au taux directeur de la Banque Centrale.

#### **1.1.2. Produit d'intérêts précomptés**

La Banque Centrale prélève des intérêts sur le prêt accordé aux établissements de crédit. Ces intérêts sont déduits du montant du principal au moment de l'octroi du prêt.

### **1.2. Guichet des facilités permanentes**

#### **1.2.1. Taux applicable**

Le taux d'intérêt des facilités permanentes est égal au taux directeur de la Banque Centrale assorti d'une marge. Ce taux est fixé conjointement avec le taux directeur en vigueur.

#### **1.2.2. Produit d'intérêts post-comptés**

La Banque Centrale prélève des intérêts sur les facilités permanentes accordées aux établissements de crédit. Ces intérêts sont prélevés à terme échu.

#### **1.2.3. Facilités permanentes non garanties**

Toute facilité accordée aux établissements de crédit au-delà des garanties constituées est taxée au taux des facilités permanentes majoré de 25%.

#### **1.2.4. Commission de notification sur facilités permanentes**

La Banque Centrale prélève, à charge des bénéficiaires d'une ligne virtuelle en facilités permanentes, une commission de 0,25% par trimestre indivisible calculée sur le montant de la ligne reconnue.

### **Section 2 : Emission par adjudication des Billets de Trésorerie (BTR)**

L'émission par adjudication des Billets de Trésorerie par la Banque Centrale est régie par l'instruction n°20 aux banques, modification n°2, du

#### **2.1. Insuffisance de provision**

Sans préjudice de toute autre sanction applicable aux incidents de paiement, tout souscripteur qui ne dispose pas d'une provision suffisante pour la couverture de ses soumissions retenues est frappé, outre les frais de dossier de CDF 95.000, d'une amende administrative égale au taux d'intérêt des facilités permanentes majoré de 50% applicable sur le montant de l'insuffisance de la provision, proportionnellement à la maturité des souscriptions.

### **Section 3 : Réserve obligatoire**

La réserve obligatoire est régie par l'instruction n°10 aux banques, modification n°32 du 07 janvier 2008.

#### **3.1. Constat de l'insuffisance de la réserve obligatoire**

L'insuffisance de la réserve obligatoire est constatée lorsque la moyenne des soldes quotidiens du compte de réserve obligatoire d'un établissement de crédit sur l'ensemble de la période de constitution est inférieure au montant requis.

#### **3.2. Sanction**

Outre les frais de dossier de CDF 95.000, une amende administrative égale au taux d'intérêt sur les facilités permanentes majoré de 50% est appliquée sur le montant de l'insuffisance à la fin de chaque période de constitution.

### **Section 4 : Transmission des situations périodiques des établissements de crédit**

La transmission des situations périodiques est régie par l'instruction n° 9 bis aux établissements de crédit, modification n° 3 du 30 avril 2003 et la Directive EED n°1 du 21 mars 2002 qui obligent les banques agréées à transmettre à la Banque Centrale les situations périodiques suivantes :

- Situation Active et Passive ;
- Déclarations des crédits ;
- Utilisations des crédits ainsi que les déclarations des impayés ;
- Déclaration des dépôts.

#### **4. 1. Transmission tardive des situations périodiques**

Toute communication tardive des situations périodiques par les banques agréées est passible d'une amende administrative de CDF 130 000 par jour de retard, majorée des frais de dossier de CDF 95.000.

#### **4. 2. Communication des situations incorrectes**

Toute transmission des situations incorrectes par les banques agréées est passible d'une amende administrative de CDF 130 000 par page erronée, majorée des frais de dossier de CDF 95.000.

#### **4.3. Défaut de transmission des situations périodiques**

Le défaut de transmission des situations périodiques est passible d'une amende administrative de CDF 260 000 par jour de retard majorée des frais de dossier de CDF 95.000.

### **Section 5 : Déclaration des crédits**

Conformément à l'Instruction n° 5, modification n°2 et Annexe I du 15 mars 1999, les participants doivent déclarer à la Centrale des Risques :

- les crédits accordés ;
- les crédits utilisés ;
- les crédits impayés.

### **Sanction**

Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, toute violation des dispositions précitées est passible d'une amende administrative d'un montant minimum équivalent en CDF de USD 20.000 et d'un montant maximum ne pouvant excéder 2% du capital minimum réglementaire, majoré des frais de dossier de CDF 95.000.

### **Section 6 : Défaut de constitution de la provision pour les crédits**

En application de l'Instruction n° 16 du 25 septembre 1998, modification n°1, du 29 juillet 2003, les établissements de crédit doivent constituer des provisions sur les crédits dans un délai de 12 mois suivant les taux repris en son article 11.

## **Sanction**

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les niveaux de provisionnement sont passibles d'une amende administrative égale à 1% de l'insuffisance entre le niveau requis et le niveau constaté à la fin de chaque mois majorée de frais de dossier de CDF 95.000.

### **Section 7 : Mise à l'index**

Conformément à l'instruction n°13 aux établissements de crédit, modification n°4 du 30 décembre 2003, la Banque Centrale peut mettre à l'index, toute personne physique ou morale qui entretient des impayés et/ou émet des chèques sans provision.

#### **7.1. Frais d'intervention**

A la levée de la mesure de mise à l'index, la Banque Centrale perçoit, par débit d'office sur le compte de l'établissement de crédit concerné, des frais d'intervention équivalents à 2% du montant effectivement remboursé majorés des frais de dossier de CDF 95.000.

#### **7.2. Crédits accordés à un client mis à l'index**

Tout établissement de crédit qui accorde un crédit à un client mis à l'index est passible d'une amende administrative égale à 50% du crédit alloué majorée des frais de dossier de CDF 95.000.

### **Section 8 : Récupération des frais de fonctionnement de la Centrale des Risques**

Conformément à l'instruction n°5 aux banques et organismes de crédit, modification n°2 du 15 mars 1999, la Banque Centrale peut mettre à charge des établissements de crédit les frais de fonctionnement de la Centrale des Risques.

#### **8.1. Répartition des frais**

- Contribution de la Banque Centrale : 1/3 des frais ;
- Contribution des autres participants : 2/3 des frais.

La contribution de chaque participant est calculée proportionnellement à son volume de déclaration de crédit à la Centrale des risques.

## TARIF II : OPERATIONS DE CHANGE

Les opérations de change sont celles qui sont liées :

- au paiement en monnaies étrangères des biens et services ;
- aux transferts et mouvements de capitaux libellés en monnaies étrangères ;
- aux échanges de la monnaie nationale contre une devise étrangère.

Ces opérations portent sur les activités ci-après :

- importation et exportation des numéraires libellés en monnaies étrangères ;
- transferts et chèques libellés en monnaies étrangères (achats et ventes) ;
- vente et achat des voyageurs checks ;
- crédits documentaires ;
- encaissement sur l'étranger ;
- suivi des opérations de change.
- Immatriculation des titulaires des droits miniers et d'hydrocarbures.

### **Section première : Importation et exportation des numéraires et des chèques de voyage (travellers check) en monnaies étrangères**

#### **1. Conditions**

Toute opération d'importation ou d'exportation des numéraires en monnaies étrangères est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale et effectuée conformément à la circulaire n°282 du 05 mars 1999.

L'importation ou l'exportation des chèques de voyage (travellers checks) libellés en monnaies étrangères est soumise à la même obligation.

Les frais d'autorisation sont fixés à 0,2 % sur le montant de la somme exportée ou importée. Ces frais sont non-remboursables.

#### **2. Amendes administratives**

Les manquements ci-après sont sanctionnés d'une amende administrative de la manière suivante :

- 2.1. Importation ou exportation des billets de banques en monnaies étrangères sans autorisation de la Banque Centrale : 15% du montant importé ou exporté.

- 2.2. Défaut de transmission de l'accusé de réception d'une exportation des numéraires en monnaies étrangères : 1% du montant.
- 2.3. Transmission tardive à la Banque Centrale des preuves d'importation ou d'exportation des billets de banques en monnaie étrangère : CDF 200.000/jour de retard.
- 2.4. Défaut de transmission du rapport d'exportation des numéraires dans le délai requis : CDF 800. 000.

## **REMARQUES**

1. Les autorisations pour importation ou exportation des numéraires libellés en monnaies étrangères en République Démocratique du Congo sont délivrées par la Direction des Services Etrangers de la Banque Centrale qui perçoit les frais y relatifs
2. La validité d'une autorisation est de cinq jours ouvrables à dater de son retrait. Le montant des exportations ou des importations y mentionné ne peut être fractionné.
3. Les frais d'autorisation ne sont pas remboursables.

## **Section 2 : Transferts et titres de paiement libellés en monnaies étrangères**

La Banque Centrale du Congo exécute ou fait exécuter par ses correspondants les ordres de paiement de sa clientèle. Elle émet également des titres de paiements libellés en monnaies étrangères.

### **2.1. Pour la clientèle non bancaire :**

#### **2.1.1. Transfert**

- Frais et commissions : 1,50% sur le montant du transfert.

#### **2.1.2. Titres de paiement pour retrait espèces**

- Frais et commissions 1,90% sur le montant du chèque.

### **2.2. Pour les établissements de crédit (achats et ventes)**

Les opérations de change (achats et ventes) entre les établissements de crédit et la Banque Centrale sont exemptes du paiement de commissions et redevance de contrôle de change. Toutefois, elles sont soumises à des frais fixes de CDF 11.000.

## **REMARQUES**

1. Les frais et commissions correctement perçus restent acquis à la Banque Centrale même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.
2. L'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas prélevé à charge du Trésor Public, de la Présidence de la République, des Ministères et des bénéficiaires des exonérations.

### **Section 3 : Crédits documentaires**

#### **3.1 : Crédoc à change non couvert**

##### 3.1.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 1%

##### 3.1.2. A la confirmation :

- Commission de confirmation : 0,33%
- Commission de change : 1,70%

##### 3.1.3. A la réalisation :

- Commission de paiement : 0,33%
- Redevance contrôle de change : 2 %
- Commission de encaissement : 0,33%
- Frais fixes : CDF 11. 000.

#### **3.2. Credoc à change couvert**

##### 3.2.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture : 0,33%
- Commission de change : 1,70%
- Commission de confirmation : 0,33%

##### 3.2.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement : 0,33%
- Commission de change : 1,70%
- Redevance contrôle de change : 2 %
- Commission de encaissement : 0,33%
- Frais fixes : CDF 11.000

### **3.3. Credoc ouvert sur base d'une ligne de crédit**

#### 3.3.1. A l'ouverture :

- Commission d'ouverture	: 0,33%
- Commission de confirmation	: 0,33%
- Commission de change	: 0,33%

#### 3.3.2. A la réalisation (paiement) :

- Commission de paiement	: 0,33%
- Redevance contrôle de change	: 2‰
- Commission deencaissement	: 0,33%
- Frais fixes :	CDF 11. 000

### **3.4. Frais communs**

- 1) Commission de validation des Déclarations modèles ES IS EB IB, IB et EB Temporaires : 2‰
- 2) Frais de port et câbles : **Tarifs IX**
- 3) Frais SWIFT : Euro 0,55 pour 325 caractères.

### **3.5. Autres frais liés au Credoc**

- 1) Commission de modification : 0,33%.
- 2) Commission de prorogation : 0,33%.
- 3) Commission d'annulation : 0,33%.
- 4) Commission d'intervention pour acceptation (d'une lettre de garantie) : 0,33%.

### **REMARQUES :**

Les frais et commissions correctement perçus restent acquis à la Banque Centrale même en cas d'annulation de l'opération à la demande du client.

## **Section 4 : Encaissements des chèques et autres effets négociables en monnaies étrangères**

### **4.1 Encaissements simples**

4.1.1. Encaissement des chèques et effets en monnaie étrangère qui ne sont pas accompagnés de documents : 0,33 % du montant de l'effet reçu à l'encaissement.

4.1.2. Chèques et effets simples en monnaie étrangère envoyés à l'encaissement : 0,33% du montant de l'effet envoyé à l'encaissement.

### **4.2 Encaissements documentaires**

4.2.1. Encaissement des chèques et effets documentaires en monnaie étrangère : 0,33 % du montant de l'effet reçu à l'encaissement.

4.2.2. Chèques et effets documentaires en monnaie étrangère envoyés à l'encaissement: 0,33 % du montant de l'effet envoyé à l'encaissement.

### **REMARQUES :**

1. Les encaissements simples réalisés à la suite de l'intervention d'un correspondant donnent lieu, en plus de la commission ci-dessus sur le montant encaissé, à la perception des frais décomptés par ledit correspondant.
2. La commission d'encaissement est perçue anticipativement et est non remboursable, même en cas de retour impayé du chèque ou effet envoyé à l'encaissement.

## **Section 5 : Suivi des opérations de change**

Les sanctions administratives ci-dessous sont applicables aux personnes qui contreviennent à la réglementation du change.

5.1. Défaut de souscription préalable des documents de change :

- 0,5 % de la valeur CIF à l'importation ou de la valeur FOB à l'exportation et obligation de souscrire le document de change concerné
- 0,5 % de la valeur de l'opération pour les modèles IS, ES et RC et obligation de souscrire le document de change concerné.

5.2. Validation d'un document de change libellé en une monnaie non cotée par la Banque Centrale : CDF 250.000.  
Le document validé est d'office annulé.

- 5.3. Détention des monnaie étrangère à la sortie du territoire national au-delà du plafond définie par la réglementation de change : de CDF 3.544.000 à CDF 70.880.000.
- 5.4. Validation d'une déclaration d'importation modèle « IB » sur base d'une facture pro forma de groupage : CDF 30.000.
- 5.5. Transfert d'une Déclaration d'importation modèle « IB » validée, d'une banque à une autre : CDF 100.000 / par transfert.
- 5.6. Mauvaise codification : CDF 20.000.
- 5.7. Mauvaise transcription des documents de change : CDF 20.000.
- 5.8. Transmission tardive des statistiques à la Banque Centrale par les intermédiaires agréés : CDF 20.000.
- 5.9. Défaut de transmission des statistiques à la Banque Centrale par les intermédiaires agréés : CDF 40.000 par document et par jour de retard.
- 5.10. Paiement tardif de la redevance de contrôle de change: contre-valeur de la redevance de contrôle de change x 0,5 % x nombre des jours de retard.
- 5.11. Défaut de paiement de la redevance de contrôle de change : contre-valeur de la redevance de contrôle de change x 0,5 % x nombre de jours + 10 % de la redevance de contrôle de change.
- 5.12. Inscription tardive ou défaut d'inscription des recettes rapatriées au crédit du compte d'un exportateur : CDF 20.000.
- 5.13. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 10 % des recettes attendues.
- 5.14. Défaut de rapatriement des recettes d'exportation : 15 % des recettes attendues.
- 5.15. Transmission tardive de la Déclaration pour l'importation définitive :
  - 15 % de la valeur CIF de la marchandise importée, à charge de l'opérateur économique ;
  - 10 % de la valeur CIF de la marchandise importée, à charge de la banque intervenante ;
- 5.16. Transmission tardive des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger : CDF 200.000 par jour de retard ;
- 5.17. Défaut de transmission à la Banque Centrale par les sociétés résidentes des coordonnées bancaires de leurs comptes à l'étranger : CDF 250.000 ;

- 5.18. Défaut d'affichage par le bureau de change des taux de change du jour pratiqués : CDF 50.000 ;
- 5.19. Défaut de transmission des annexes justificatives exigées lors de la validation d'un modèle RC : CDF 20.000 ;
- 5.20. Omission du contrat de préfinancement sur le volet modèle RC d'un préfinancement reçu : 0,3 % du montant ;
- 5.21. Transmission tardive de relevé détaillé et des preuves de paiement de la redevance de contrôle de change : CDF 200.000 par document et par jour de retard ;
- 5.22. Défaut de transmission du relevé détaillé de la redevance de contrôle de change et ses annexes : CDF 200.000, par document et par jour de retard ;
- 5.23. Transmission des données erronées : CDF 200.000 par document ;
- 5.24. Défaut de transmission des statistiques par les détenteurs des comptes à l'étranger CDF 200.000, par document et par jour de retard ;
- 5.25. Non-respect de la procédure sur les opérations financières invisibles : 1% du montant de l'opération ;
- 5.26. Défaut de transmission des annexes : CDF 200.000 par document et par page.

## **Section 6 : Immatriculation des titulaires de droits miniers et d'hydrocarbures**

Les titulaires de droits miniers et d'hydrocarbures doivent s'immatriculer auprès de la Banque Centrale. L'immatriculation est subordonnée au paiement des frais.

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les secteurs miniers et d'hydrocarbures transmettent à la Banque Centrale les statistiques des exportations des matières premières effectuées.

Les sanctions administratives ci-dessous leur sont applicables en cas de défaut d'immatriculation ou manquement à l'obligation de transmission des statistiques.

## **6.1. Frais d'immatriculation**

- 6.1.1. Frais d'immatriculation des titulaires des droits miniers et de hydrocarbures : la contre-valeur en CDF de USD. 1.000,00 au taux du jour.
- 6.1.2. Frais de modification des immatriculations : la contre-valeur en CDF des USD 100,00 au taux du jour.

## **6.2. Sanctions**

- 6.2.1. Défaut d'immatriculation des titulaires des droits miniers et de hydrocarbures : la contre-valeur en CDF des USD 2.000,00 au taux du jour.
- 6.2.2. Transmission tardive des statistiques des exportations et des importations des sociétés minières et pétrolières : CDF 200.000 par jour de retard et par document.
- 6.2.3. Défaut de transmission des statistiques des exportations et des importations des sociétés minières et pétrolières : CDF 200.000 par jour de retard et par document.
- 6.2.4. Défaut de transmission des annexes : CDF 20.000 par document et par page.

<b>TARIF III : OPERATIONS DE SUPERVISION ET DE CONTRÔLE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS</b>
---

### Section première : Agrément

Les établissements de crédit, les institutions de microfinance, les messageries financières et les bureaux de change doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale préalablement à leur fonctionnement.

Les dirigeants et les commissaires aux comptes des intermédiaires financiers sus évoqués sont soumis à l'agrément de la Banque Centrale.

Le défaut d'agrément est sanctionné par une amende administrative.

#### 1.1. Frais de dossier

Le dépôt d'une demande d'agrément à la Banque Centrale entraîne le paiement des frais de dossier comme suit :

##### 1.1.1. Les établissements assujettis

- |                                       |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| - banque                              | : CDF 2.000.000     |
| - société financière                  | : CDF 1.800.000     |
| - Institution financière spécialisée  | : CDF 1.800.000     |
| - messagerie financière               | : 3 % de la caution |
| - bureau de change                    | : 3 % de la caution |
| - Institutions de microfinance        |                     |
| ▪ catégorie 1                         | : CDF 150.000       |
| ▪ catégorie 2                         | : CDF 200.000       |
| ▪ catégorie 3                         | : CDF 650.000       |
| ▪ CIMF                                | : CDF 850.000       |
| - Coopératives d'épargne et de crédit |                     |
| ▪ COOPEC primaire                     | : CDF 150.000       |
| ▪ COOCEC                              | : CDF 850.000       |
| ▪ Fédération                          | : CDF 1.250.000     |
| - Caisse d'épargne                    | : CDF 850.000       |

##### 1.1.2. Les dirigeants et les commissaires aux comptes des établissements assujettis

- |                           |               |
|---------------------------|---------------|
| - dirigeants              | : CDF 750.000 |
| - commissaire aux comptes | : CDF 750.000 |

## **1.2. Frais d'agrément**

Le taux applicable pour l'agrément se présente comme suit:

### **1.2.1. Les établissements assujettis**

- banque réglementaire : 1 % du capital minimum
- société financière réglementaire : 1 % du capital minimum
- messagerie financière : 20 % de la caution exigée
- bureau de change : 20 % de la caution exigée
- caisse d'épargne : 1 % du capital minimum
- institution financière spécialisée : 1 % du capital minimum
- institution de microfinance : 1 % du capital minimum

### **1.2.2. Les dirigeants et les commissaires aux comptes des établissements assujettis**

- dirigeant : CDF 750.000
- commissaire aux comptes de banque : CDF 750.000

## **REMARQUE**

Les Institutions de microfinance, les coopératives d'épargne et de crédit, les COOCEC, les CIMF et les Fédérations des COOCEC sont exemptées du paiement de frais d'agrément.

## **1.3. Défaut d'agrément**

Le défaut d'agrément est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de :

- CDF 57.000.000, pour les établissements assujettis ;
- CDF 14.250.000, pour le dirigeant ou le commissaire aux comptes qui n'a pas été agréés ;
- CDF 28.500.000 pour le dirigeant ou le commissaire aux comptes d'un établissement de crédit qui preste malgré le retrait de l'agrément.

## **REMARQUE**

L'établissement assujetti est responsable des amendes administratives prononcées contre les dirigeants ou les commissaires aux comptes.

## **Section 2 : Modification des situations statutaires**

### **2.1. Conditions**

Les actes ci-après sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Banque Centrale :

- la modification des statuts d'un établissement assujetti ;
- l'opération de fusion ou de absorption intéressant un établissement assujetti.

Le défaut d'exécution de cette formalité entraîne l'application d'une amende administrative.

### **2.1. Défaut d'autorisation**

Le défaut d'autorisation est passible d'une amende administrative fixée de la manière suivante :

- |                                      |                              |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - Banque                             | : CDF 2.850.000 à 28.500.000 |
| - Société financière                 | : CDF 1.425.000 à 14.250.000 |
| - Institution financière spécialisée | : CDF 1.425.000 à 14.250.000 |
| - Caisse d'épargne                   | : CDF 1.425.000 à 14.250.000 |
| - Institution de microfinance        | : CDF 500.000 à 5.000.000    |
| - Coopérative d'épargne et de crédit | : CDF 500.000 à 5.000.000    |
| - CIMF, COOCEC, Fédération           | : CDF 500.000 à 5.000.000    |
| - Messagerie financière              | : 20% de la caution          |
| - Bureau de change                   | : 20% de la caution          |

## **Section 3 : Fonctionnement des établissements assujettis**

### **3.1. Conditions**

Les établissements assujettis ont l'obligation de requérir l'autorisation de la Banque Centrale préalablement à l'accomplissement des actes ci-après :

- la prise de participation, l'échange des titres ou tout autre opération qui aurait pour effet de concentrer directement ou indirectement au bénéfice d'une même personne physique ou morale des droits de vote d'un établissement de crédit dans les limites définies par la Banque Centrale;
- la cession par un établissement de crédit, de l'ensemble ou, dans les limites fixées par la Banque Centrale, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
- l'acquisition, par un établissement assujetti, des participations dans une entreprise étrangère ;

- l'opération de placement portant sur des titres émis ou garantis par un Etat étranger, un organisme international ou une entreprise étrangère ;
- l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une agence ou d'une succursale de l'établissement assujetti sur le territoire national ou à l'étranger.

De même, les établissements assujettis informent la Banque Centrale en cas de changement d'actionnaires ou des dirigeants (administrateurs et membres de la Direction générale d'un établissement assujetti) ou s'ils constatent que des actionnaires ont été représentés sans preuve de mandat reçu en bonne et due forme.

### **3.2. Sanctions**

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'application d'une amende administrative comme suit :

#### **3.2.1. Défaut d'Autorisation**

Le défaut d'autorisation est passible d'une amende administrative fixée de la manière suivante :

- |                                      |                              |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - Banque                             | : CDF 2.850.000 à 28.500.000 |
| - Société financière                 | : CDF 1.425.000 à 14.250.000 |
| - Institution financière spécialisée | : CDF 1.425.000 à 14.250.000 |
| - Caisse d'épargne                   | : CDF 1.425.000 à 14.250.000 |
| - Institution de microfinance        | : CDF 500.000 à 5.000.000    |
| - Coopérative d'épargne et de crédit | : CDF 500.000 à 5.000.000    |
| - CIMF, COOCEC, Fédération           | : CDF 500.000 à 5.000.000    |

#### **3.2.2. Défaut d'Information**

Le défaut d'information est passible d'une amende administrative fixée de la manière suivante :

- |                                      |                              |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - Banque                             | : CDF 1.425.000 à 14.250.000 |
| - Société financière                 | : CDF 712.500 à 7.125.000    |
| - Institution financière spécialisée | : CDF 712.500 à 7.125.000    |
| - Caisse d'épargne                   | : CDF 712.500 à 7.125.000,   |
| - Institution de microfinance        | : CDF 250.000 à 2.500.000    |
| - Coopérative d'épargne et de crédit | : CDF 250.000 à 2.500.000    |
| - CIMF, COOCEC, Fédération           | : CDF 250.000 à 2.500.000    |
| - Messagerie financière              | : 10% de la caution          |

- Bureau de change : 10% de la caution

### **3.2.3. Défaut d'actualisation**

Le défaut d'actualisation des statuts ou du dossier permanent est passible d'une amende administrative fixée de la manière suivante :

- Banque : CDF 7 12.500 à 7.125.000
- Société Financière : CDF 356.250 à 3.560.000
- Institution financière spécialisée : CDF 356.250 à 3.560.000
- Caisse d'épargne : CDF 356.250 à 3.560.000,
- Institution de microfinance : CDF 125.000 à 1.250.000
- Coopérative d'épargne et de crédit : CDF 125.000 à 1.250.000
- CIMF, COOCEC, Fédération : CDF 125.000 à 1.250.000
- Messagerie financière : 5% de la caution
- Bureau de change : 5% de la caution

### **3.3 Autres manquements**

Les manquements ci-après sont passibles d'une amende fixée de la manière suivante :

#### **3.3.1. Manquement dans le chef des établissements assujettis**

##### **3.3.1.1. Manquements d'ordre général**

Les manquements suivants sont sanctionnés d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à CDF 2.850.000 et inférieure à 28.500.000, à savoir :

- le défaut de communication à la Banque Centrale des informations suffisamment claires sur les personnes détenant 5% au moins du capital ou apportant une garantie à l'établissement assujetti (identité, répartition actionnariat, documents comptables certifiés, etc) ;
- l'inobservance par l'établissement assujetti des recommandations de la Banque Centrale;
- le défaut de communiquer par l'établissement assujetti des informations requises par les inspecteurs de la Banque Centrale en mission de contrôle sur place ;
- l'entrave à l'exécution de la mission de contrôle sur place de la Banque Centrale ;

- l'implication d'un assujetti dans la non-exécution des décisions prises par la Banque Centrale.

### **3.3.1.2. Manquement en rapport avec la mission des commissaires aux comptes**

Les manquements suivants sont sanctionnés d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à CDF 5.700.000 et inférieure à CDF 570.000, à savoir :

- le défaut de communication à la Banque Centrale par l'établissement assujetti l'échéance ou le renouvellement de contrat avec le commissaire aux comptes ;
- le défaut de communication à la Banque Centrale du délai retenu pour la réalisation des mesures de redressement des lacunes relevées par le commissaire aux comptes ou la Banque Centrale;
- la résiliation abusive du contrat avec le commissaire aux comptes par un établissement assujetti.

### **3.3.2. Manquements dans le chef des commissaires aux comptes**

Les manquements suivants sont sanctionnés d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à CDF 5.700.000 et inférieure à CDF 570.000, à savoir :

- le défaut de communication par le commissaire aux comptes de rapport adressé aux organes délibérants l'établissement assujetti concerné ;
- le défaut de communication par le commissaire aux Comptes des informations alertes capables de compromettre l'exploitation de l'établissement assujetti ;
- le refus par le commissaire aux comptes de livrer à la Banque Centrale des informations utiles en rapport avec l'établissement assujetti ;
- le défaut de conformité des obligations assignées au commissaire aux comptes par les dispositions réglementaires ;

### **REMARQUE**

L'établissement assujetti qui accorde des avantages ou libéralités à un commissaire aux comptes de nature à aliéner l'indépendance de celui-ci est

passible d'une amende administrative équivalente à la totalité de l'avantage indu.

#### **Section 4 : Frais de contrôle**

##### **4.1. Taux de frais de contrôle**

- 1) banques : 0,5 de la moyenne mensuelle des dépôts ;
- 2) Sociétés financières et Institutions financières spécialisées : 0,25 % de la moyenne mensuelle du total bilantaire ;
- 3) Caisse d'épargne : 0,25 % de la moyenne mensuelle des dépôts ;
- 4) COOPEC ou COOCEC : 0,25 % de la moyenne mensuelle de leurs dépôts ;
- 5) Société de Microfinance : 0,25 de la moyenne mensuelle des dépôts ;
- 6) Entreprises de micro-crédit : 0,25 de la moyenne mensuelle du total bilantaire.

##### **4.2. Défaut de paiement de frais de contrôle**

Le défaut de paiement des frais de contrôle est passible d'une amende administrative équivalente au double de frais de contrôle.

#### **Section 5 : Normes prudentielles et de lutte contre le blanchiment des capitaux**

##### **5.1. Principes**

Les établissements assujettis ont l'obligation de respecter les normes prudentielles définies par la Banque Centrale dans le cadre de la politique monétaire. Ils doivent également mettre en place un système efficace de contrôle interne et respecter les normes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le non-respect de toutes ces normes expose l'établissement assujetti à des amendes administratives.

## **5.2. Sanctions**

### **5.2.1. Non-respect des ratios**

Le non-respect des ratios fixés par la Banque Centrale est passible d'une astreinte dont le taux est de 1% de l'insuffisance ou du dépassement. L'astreinte est perçue pour compte du Trésor par la Banque Centrale qui perçoit également pour son compte une commission égale à 50% de l'astreinte majorée de frais de dossier de CDF 95.000.

### **5.2.2. Non respect des règles de gestion**

Le défaut ou l'insuffisance de provisionnement de crédit sans ou litigieux est passible d'une astreinte dont le taux est de 1% de l'insuffisance ou du dépassement. L'astreinte est perçue pour compte du Trésor par la Banque Centrale qui perçoit également pour son compte des frais d'intervention égaux à 50% de l'astreinte majorés de frais de dossier de CDF 95.000.

### **5.2.3. Défaut ou défaillance du dispositif de contrôle interne**

Le défaut ou la défaillance du système de contrôle est sanctionné de la manière suivante :

- défaut du système de contrôle interne : CDF 5.700.000
- défaillance du système de contrôle interne : CDF : 570.000
- 

### **5.2.4. Non-respect des normes de lutte contre le blanchiment**

Tout manquement aux Instructions n°15, modification n° 2 du 15 décembre 2006 et 15 bis du 15 décembre 2006 est passible d'une amende administrative dont le montant est compris entre CDF 3.808.840 et CDF 761.768.000.

Cette amende administrative est majorée des frais de dossier de CDF 95.000.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

## **Section 6 : Dispositions réglementaires générales**

Les manquements ci-après sont passibles d'une amende administrative comme suit :

- octroi de crédit à un client dont le dossier n'est pas constitué conformément à la réglementation en vigueur : 50% du montant du crédit accordé ;
- octroi de crédit à une entreprise dont les états financiers n'ont pas été certifiés par un cabinet d'audit agréé : 50% du montant du crédit accordé ;

- l'octroi du crédit à une entreprise dont le fonds de roulement est négatif : 50% du crédit accordé ;
- défaut de déclaration à la Banque Centrale de crédit accordé : 50% du crédit accordé ;
- l'usage frauduleux de prête-nom lors de la demande de crédit et/ou signature : 100% du crédit accordé ;
- la transmission des situations périodiques incorrectes constatées lors d'un contrôle sur place : CDF 130.000 par page erronée majorée des frais de dossier de CDF 95.000. ;
- la transmission tardive des situations périodiques : CDF 130.000 par jour de retard ;
- le défaut de transmission des situations périodiques jusqu'à la prochaine échéance réglementaire : CDF 250.000.

### **Section 7 : Contrôle des opérations des bureaux de change et messageries financières**

Les bureaux de change et les messageries financières encourent une amende administrative en cas de manquements ci-après :

- 1) dépassement de plafonds de transferts unilatéraux privés par opération et par personne : le double du différentiel ;
- 2) défaut de souscription de la police d'assurance séjour de fonds par les Messageries Financières :
  - catégorie A : CDF 408.000 ;
  - catégorie B : CDF 816.000.
- 3) défaut d'ouverture de comptes pour l'extension d'une messagerie financière auprès d'un établissement de crédit : 20% de la caution ;
- 4) défaut de communication du changement des coordonnées ou communication de coordonnées erronées à la Banque Centrale : 3% de la caution ;
- 5) défaut d'affichage de l'acte de agrément, de l'autorisation d'ouverture d'une extension ou d'un guichet, des Tarifs et Conditions et du cours de change du jour : 10% de la caution ;
- 6) défaut de tenue d'une comptabilité régulière : 100% de la caution ;
- 7) défaut d'application des recommandations et instructions de la Banque Centrale : 100% de la caution par instruction ou recommandation non respectée ;
- 8) défaut d'affiliation à une corporation professionnelle : 20% de la caution ;

- 9) dépassement par le bureau de change du montant de USD 10.000 de l'opération de change par personne et par jour : 100% de la caution ;
- 10) défaut de l'établissement de bordereau de change ou de transfert : CDF 1.360 par bordereau non établi ;
- 11) réalisation par un bureau de change d'une opération prohibée dont notamment la constitution des dépôts, le transfert de fonds vers l'étranger, l'importation ou l'exportation des billets de banque, octroi des prêts, etc. : la totalité du montant de l'opération ;
- 12) réalisation par une messagerie financière d'une opération prohibée dont notamment le change manuel, l'octroi du crédit, la collecte des dépôts, le fret, etc. : la totalité du montant de l'opération ;
- 13) défaut ou insuffisance des mouvements proportionnels dans les comptes bancaires en rapport au volume des transactions réalisées : 50% de la caution ;
- 14) écart entre les flux de transactions communiqués à la Banque centrale et les éléments comptables : 50% de la caution ;
- 15) défaut d'un dispositif d'identification de la clientèle et de surveillance des opérations : 100% de la caution ;
- 16) inadéquation entre le dispositif de surveillance et sécuritaire et le niveau des installations et des équipements requis : 50% de la caution ;
- 17) défaut de déclaration d'une opération atypique ou suspecte à la Cellule Nationale de Renseignements Financiers : 20% du montant de l'opération ;
- 18) fractionnement des transactions d'une même personne au cours d'une même journée : 100% du montant de l'opération ;
- 19) défaut de traçabilité des opérations d'achat, de vente et de transfert des monnaies dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux : 100% du montant de l'opération ;
- 20) défaut de rapatriement des commissions mensuelles en provenance des partenaires dans le compte RME de la messagerie financière : 100% de l'opération ;
- 21) transfert des commissions aux partenaires non résidents sans l'appui des documents de change exigés (déclaration modèle « IS ») : 100% du montant des commissions ;

- 22) réalisation des transferts internationaux par une messagerie financière de catégorie A : 100% du montant de la transaction ;
- 23) défaut de agrément du partenaire extérieur de la messagerie financière B par l'organe de supervision du pays de résidence.

<p style="text-align: center;"><b>TARIF IV : ENCAISSEMENT ET PRESENTATION A L'ACCEPTATION DES EFFETS EN MONNAIE NATIONALE</b></p>
---

**Taux applicables**1) Commissions de encaissement

Effets locaux	:	0,75 % du montant encaissé, min. CDF 11.000.
Effets déplacés	:	1 % du montant encaissé, min. CDF 11.000.

2) Commission d'intervention pour acceptation : CDF 11.000.3) Impôt sur le chiffre d'affaires : 18 % sur les montants des postes 1 et 2**REMARQUE**

1. Les commissions sont perçues au moment de l'envoi des effets à l'encaissement.
2. Les commissions et frais restent acquis sur les effets retournés faute d'acceptation ou de paiement. Il en est de même si les effets ont été retournés à la demande du client.

**TARIF V : TRANSFERTS ET MISES A DISPOSITION  
DES FONDS EN MONNAIE NATIONALE**

**Section première : Transferts de fonds à l'Intérieur et vente des chèques**

**Taux applicables**

a) Commission de transfert de fonds	: 2 %, min CDF 11.000
b) Commission de vente de chèques payables localement	: 1 %, min CDF 11.000
c) Commission de vente de chèques payables sur autre place	: 2 %, min CDF 11.000
d) Impôt sur le chiffre d'affaires	: 18 % sur les postes a, b et c.

**REMARQUES**

1. Les commissions prévues aux points a), b) et c) ci-dessus sont à récupérer auprès du donneur d'ordre sauf si l'ordre de paiement spécifie qu'ils sont à charge du bénéficiaire.
2. Les opérations ordonnées par le personnel de la Banque Centrale ainsi que les membres de sa famille à charge de la Banque sont exemptes de commissions. Toutefois, les frais de câble et de port sont à leur charge.
3. Les établissements de crédit bénéficient d'une réduction de 50 % des commissions sur leurs transferts de trésorerie. Toutefois, ils bénéficient de la gratuité des commissions en cas de versement des numéraires aux guichets de la Banque Centrale.
4. La Banque Centrale perçoit un droit fixe de CDF 11.000 sur les opérations traitées pour compte des associations sans but lucratif et œuvres philanthropiques.
5. La commission de vente pour chèques émis en paiement des sommes dues à l'Etat est limitée à un maximum de CDF 11.000.
6. Les opérations ordonnées par certains services dont notamment la Police Nationale, l'Agence Nationale des Renseignements ou les Forces armées de la République Démocratique du Congo sur les fonds en provenance du Compte Général du Trésor public sont exemptées de commission.

## **Section 2 : Sommes mises à disposition**

### **2.1. Taux applicables**

- |                                     |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|
| a) Commission de mise à disposition | : 1,5 %, min CDF 11.000.  |
| b) Impôt sur le chiffre d'affaires  | : 18 % du poste précédent |

### **REMARQUES**

1. Les mises à disposition ne sont pas autorisées sur la même place.
2. La commission reste acquise à la Banque Centrale, même si les fonds sont renvoyés à la suite d'une erreur sur la personne du bénéficiaire ou si ce dernier ne se présente pas au guichet de la Banque.
3. Les opérations reprises aux sections première et 2 et exécutées par les Services de l'État, les agents de la Banque ainsi que leurs ayants droit, sont exemptées des commissions. Les opérations effectuées sur base de titres de paiement du Trésor public ne sont pas concernées par cette exemption.

## **Section 3 : Exécution des titres de paiement du Trésor Public**

- |   |                              |
|---|------------------------------|
| a) Commission sur les retraits aux guichets       | : 1,5% du montant payé.      |
| b) Commission sur virements<br>(Compte à compte)  | : 1% du montant viré.        |
| c) Commission sur transfert                       | : 1,5% du montant transféré. |
| d) Commission de paiement<br>au Trésor en devises | : 1,9% du montant payé.      |

### **REMARQUE :**

Les commissions ne peuvent être inférieures à CDF 11.000.

## **Section 4 : Exécution des titres de paiement sur les ressources des provinces et des entités territoriales décentralisées**

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| a) Commission sur les retraits aux guichets          | : 1,5% du montant des retraits ; |
| b) Commission sur les virements<br>(compte à compte) | : 1% du montant du virement ;    |
| c) Commission sur le transfert                       | : 1,5% du montant du transfert.  |

**REMARQUE**

1. Les ressources financières provenant du Trésor sont exemptées de commission.
2. Le montant de commission ne peut être inférieur à CDF 11.000.

**Section 5 : Les Ordres de paiement permanents****5.1. Frais de tenue des Ordres permanents**5.1.1 Taux applicable

- a) Montant fixe à récupérer au début de l'année : CDF 95.000  
ou proportionnellement en cours d'année : CDF 7.500./mois,
- b) Outre le montant fixe prévu au point a), il est perçu en cas de virement, de transfert, de mise à disposition de fonds ou d'exécution des titres de paiement une commission suivant les taux fixés aux première et deuxième sections.

5.1.2. Impôt sur le chiffre d'affaires : 18% de la commission.

**REMARQUES**

1. Le montant fixe s'applique par bénéficiaire, si un ordre permanent concerne plusieurs bénéficiaires.
2. Les ressources financières provenant du Trésor sont exemptées de commission.
3. Le montant de la commission ne peut être inférieur à CDF 11.000.

**TARIF VI : CONSIGNATION DE DEPOTS, ENCAISSEMENT  
DE COUPONS OU DE TITRES REMBOURSABLES  
ET ACTIVITES NUMISMATIQUES**

**Section première : Consignation de titres**

**1.1. Conditions d'acceptation des titres en dépôts**

1. La Banque Centrale accepte de garder dans ses coffres-forts des titres consignés par des titulaires de compte en ses livres (déposants).
2. Les détenteurs des titres qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs titres sur base d'un contrat de dépôt signé avec la Banque Centrale. Ils paient anticipativement le droit de garde prévu au point 1.3.
3. Les titres portant sur un même objet (participation dans une entreprise, reconnaissance de dettes, etc.) sont regroupés dans un dossier.
4. Un déposant peut avoir plusieurs dossiers ou titres.
5. La Banque Centrale perçoit mensuellement un droit de garde sur chaque dossier ou titre consigné.
6. A la demande du déposant, la Banque Centrale peut mettre à sa disposition une chambre forte dont le loyer mensuel est calculé au mètre carré et est payable anticipativement.

**1.2. Modalités de perception du droit de garde**

- 1) La comptabilisation du droit de garde dans le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois.
- 2) Lorsque le déposant procède au remplacement des titres dans un dossier, tout dépassement du nombre initial des titres sera soumis à un nouveau droit de garde.
- 3) Les frais de dossier sont payables à l'ouverture.

**1.3. Taux applicable au droit de garde**

- CDF 6.500 par mois et par titre.
- Frais de dossier : CDF 25.000 à l'ouverture.

## **REMARQUE**

Les effets en nantissement consignés par la Direction du Crédit et des Marchés Financiers de la Banque Centrale sont exemptés de droit de garde.

### **Section 2 : Consignation de colis**

#### **2.1. Conditions d'acceptation des colis**

1. La Banque Centrale accepte de garder dans ses coffres-forts des colis consignés (matières précieuses ou autres biens de valeurs, fonds saisis, etc.) par des titulaires de compte en ses livres (déposants) ainsi que des colis fermés qui contiennent des documents de valeur et de sécurité.
2. Les détenteurs des titres qui ne sont pas titulaires des comptes peuvent également déposer leurs colis sur base d'un contrat de dépôt signé avec la Banque Centrale.
3. La consignation des colis se fait après vérification contradictoire du contenu.
4. Un déposant peut avoir plusieurs colis.
5. La Banque Centrale perçoit mensuellement un droit de garde sur chaque colis.

#### **2.2. Modalités de perception du droit de garde**

1. La comptabilisation du droit de garde dans le compte du déposant est faite à la fin de chaque mois.
2. Les frais de port et de câble sont perçus à charge du déposant.

#### **2.3. Taux applicables**

- Colis ordinaire : CDF 5.000 par mois et par colis
- Colis de matière précieuse (diamant, or, ivoire, mercure) : CDF 75.000 par mois et par colis,
- Colis de valeur et de sécurité déposés à l'Hôtel des Monnaies:
  - Colis non consignés : la contre-valeur en CDF de USD 10 par jour de retard et par colis.
  - Colis consignés : la contre-valeur de USD 20 par colis et par mois.
- Pointes d'ivoire et autres colis similaires : CDF 50.000 par pointe.
- Location de chambre forte : l'équivalent en CDF de USD 100 par mètre carré et par mois.

### **Section 3 : Consignation des fonds saisis**

#### **3.1. Conditions**

La Banque Centrale reçoit en consignation les sommes qui ont fait l'objet d'une saisie. La consignation se fait moyennant vérification contradictoire du montant déclaré sanctionnée par un procès-verbal.

#### **3.2. Modalité de perception du droit de garde**

La Banque Centrale perçoit un droit de garde sur le montant des sommes consignées. Ce droit est payable au moment du retrait des sommes consignées.

#### **3.3. Taux applicables**

- Colis de fonds saisis en monnaies étrangères : 2% du montant saisi
- Colis de fonds saisis en monnaie nationale : 1,5% du montant saisi

### **Section 4 : Encaissement de coupons ou de titres remboursables**

La Banque encaisse pour compte des déposants des titres remboursables (emprunts publics, souscriptions émises par le Trésor, etc.)

Des coupons de dividendes peuvent être attachés à ces titres remboursables. A l'échéance, la Banque Centrale envoie ces coupons ou titres pour encaissement auprès des correspondants et perçoit une commission dont le taux est fixé à CDF 125.000 par encaissement.

### **Section 5 : Activité numismatique**

#### **5.1. Vente de pièces commémoratives**

Les pièces commémoratives sont vendues à la valeur faciale, et exclusivement aux personnes désignées par la Haute Direction sur présentation de la demande de l'acheteur lui transmise par la Direction de la Trésorerie.

La Haute Direction peut autoriser la vente de ces pièces en monnaies étrangères, à la valeur intrinsèque du jour (au cours du 1<sup>er</sup> fixing de Londres, pour l'or) augmentée d'une marge bénéficiaire de 15% en guise de frais.

## **5.2. Vente des billets et pièces de monnaies pour collectionneurs**

La Banque met à la disposition des collectionneurs numismates une gamme de billets démonétisés, leurs spécimens et ceux ayant cours légal.

Les prix des billets et pièces pour collectionneurs sont fixés comme suit :

- Billets démonétisés : CDF 500 par billet.
- Spécimens billets démonétisés : CDF 500 par spécimen.
- Pièces démonétisées : CDF 250 par pièce.
- Billets de 500 000 NZ et 1 000 000 NZ : CDF 1.600 par billet.
- Billets en circulation : CDF 300 + valeur faciale.

<b>TARIF VII : ENVOIS DE FONDS ET DE VALEURS PAR DES PRIVES</b>
---

**Taux applicables****Billets de banques et numéraires**

Envoi des fonds par des privés (personnes physiques ou morales) avec l'autorisation de la Banque Centrale : Commission : 2‰ du montant transporté.

**REMARQUES**

1. La commission de envoi de fonds- billets et numéraires - est calculée sur le montant effectif de l'envoi.
2. Les frais d'assurance sont à charge du donneur d'ordre.

## TARIF VIII : VENTE D'IMPRIMÉS ET DE PUBLICATIONS

### Section première : Imprimés

#### 1.1. Imprimés de la Direction des Services Etrangers

- CH 490, Déclaration EB : CDF 10.000 le jeu
- CH 491, Déclaration IB : CDF 10.000 le jeu
- CH 492, Déclaration ES : CDF 10.000 le jeu
- CH 493, Déclaration IS : CDF 10.000 le jeu
- CH 494, Déclaration RC : CDF 10.000 le jeu
- CH 473 Avis d'exportation : CDF 3.000
- CH 472 Avis d'importation : CDF 3.000
- CH 475 Certificat d'origine : CDF 3.000
- CH 470 Déclaration de recettes en monnaie étrangère : CDF 3.000
- Etat récapitulatif des opérations de change : tableau 2
  - CH 468 tableau 2A : entrées des monnaies étrangères : CDF 3.000
  - CH 469 tableau 2B : sorties des monnaies étrangères : CDF 3.000
- Avoirs et engagements extérieurs : tableau 1
  - CH 467, Position de change : CDF 3.000
- CH 471, Déclaration de dépenses en monnaie étrangère : CDF 3.000
- Bordereau de change (monnaies étrangères) : CDF 3.000
- Mod 3ACC 82 : Moyen de Couverture,  
déclaration de Recettes : CDF 3.000
- Mod 3ACC 83 : Moyen de Couverture,  
déclaration de Dépenses : CDF 3.000
- Mod 3A-3BCC 84 : justification des arbitrages : CDF 3.000
- Etat hebdomadaire des crédits documentaires  
à l'exportation payés : CDF 3.000
- Bordereau de change / Bureau de change : CDF 3.000
- Relevé journalier des monnaies négociées à la vente : CDF 3.000
- Relevé journalier des monnaies négociées à l'achat : CDF 3.000

#### 1.2. Imprimés de la Direction des Comptes Courants en Monnaie Nationale & Fonds Publics

- C O 522 Ordre de transfert ou virement : CDF 3.000
- C O 543 Carnet de 50 chèques : CDF 20.000
- C O 581 Bordereau de remises des chèques  
et titres valant espèces : CDF 3.000
- CO 583 bis Bordereau de versement en  
monnaie étrangère (le jeu) : CDF 3.000

- C O 772 Bordere au de livraison des chèques  
en monnaie étrangère : CDF 3.000
- C O 773 Feuille de liquidation : CDF 2.500
- C O 776 Feuille de liquidation des avis de crédit reçus : CDF 3.000
- C O 777 Décomposition de la feuille de liquidation : CDF 3.000
- C O 778 Balance des opérations : CDF 3.000
- CO 781 Bordere au récapitulatif des avis de crédit : CDF 3.000
- C O 782 Avis journalier : CDF 3.000
- C O 783 Avis de débit : CDF 3.000
- C O 784 Avis de crédit : CDF 3.000
- CO 785 Ordre de virement D/C original : CDF 3.000
- CO 785 a 1/6 Ordre de virement D/C original : CDF 3.000
- C O 787 Bordere au de livraison : CDF 3.000
- CO 789 Bordere au récapitulatif avis de crédit  
en compensation : CDF 3.000

### **1.3. Imprimés de la Direction du Crédit et des Marchés Financiers**

- C R 144 Bordere au des effets payables : CDF 3.000
- CR 142 Bordere au récapitulatif des effets présents  
au refinancement : CDF 3.000
- 6 CR pour communication avec la centrale de risque : CDF 3.000
- C R 136 Déclaration des dépôts et comptes courants  
créditeurs par déposants : CDF 3.000
- C R 138 Déclaration des dépôts : CDF 3.000
- C R 139 Déclaration des dépôts et Comptes Courants Créditeurs  
par secteurs d'activité : CDF 3.000
- CR 140 Compte d'Ordre ou de Hors Bilan : CDF 3.000
- CR 141 Compte de Résultats Provisoires : CDF 3.000
- CR 143 Compte pertes et profits : CDF 3.000
- CR 145 Situation active et passive : CDF 3.000
- CR 149 Ressources en monnaie nationale seulement  
c/v monnaies étrangères : CDF 3.000
- CR 148 Produits des opérations de financement autres que  
les opérations de crédit : CDF 3.000
- CR 150 Analyse des concours à l'économie : CDF 3.000
- Tableau de remboursement échelonné : CDF 3.000
- CR Bordereau blanc : CDF 3.000
- CR 146 Border eau jaune : CDF 3.000
- Marché Monétaire AVAL : CDF 10.000
- Formulaire 1 C R Identification du client : CDF 3.000
- Formulaire 2 CR Autorisation de crédit : CDF 3.000
- Formulaire 3 CR Utilisation de crédit par client : CDF 3.000
- Formulaire 4 CR / Déclaration des impayés : CDF 3.000
- Formulaire 4CR a : Amortissement des impayés
- Formulaire 4CR m : modification des impayés et crédits amortis
- Formulaire 5CR : Endettement global du client
- Taux débiteurs et créditeurs

- Fiche de renseignements sur les taux débiteurs : CDF 3.000

#### **1.4. Imprimés d'Organismes Internationaux**

- CH 472 Avis d'importation Organisme : CDF 3.000
- CH 473 Avis d'exportation Organisme : CDF 3.000
- CH 474 Déclaration de moyens de paiement : CDF 3.000
- CH 475 Certificat d'origine : CDF 3.000

#### **Section 2 : Publications**

- 1) Rapport annuel : CDF 35.500
- 2) Bulletin de statistiques : CDF 7.500
- 3) Condensé d'informations Statistiques : CDF 7.500
- 4) Evolution économique récente : CDF 15.000
- 5) Note de conjoncture : CDF 3.500
- 6) Revue Analyse et Prospective : CDF 13.500
- 7) Développement économique et financier récent de la RDC : CDF 7.500
- 8) Evaluation du Cadre de pilotage de la politique monétaire : CDF 4.000
- 9) Rapport d'étapes BCC : CDF 35.500
- 10) Politiques monétaires de la BCC et Perspectives : CDF 3.500
- 11) Evolution récente de la situation macroéconomique de la RDC/Etat d'avancement de l'exécution des indicateurs quantitatifs et repères structurels : CDF : 3.500
- 12) Lutte contre la dollarisation en RDC : CDF 3.500

#### **REMARQUES**

1. Les ventes d'imprimés et des publications sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires;
2. Les frais de port suivant sont à récupérer :
  - Carnets de chèques (envoyés par recommandés) : Tarif IX
  - Publications expédiées par la poste : Tarif du marché sans supplément
  - Imprimés expédiés : Tarif du marché sans supplément.

<b>TARIF IX : FRAIS DE PORT DE LETTRES ET DE CABLES</b>
---

**Taux applicables**

- 1) Frais de port de lettres :
  - Réseau national : Tarif du marché + 25%
  - Réseau étranger : Tarif du marché + 25%
  
- 2) Frais de câbles (Téléphone, Internet et VSAT)
  - Réseau national : Tarif du marché + 25%.
  - Réseau étranger : Tarif du marché + 25%
  
- 3) Frais de FAX et S.W.I.F.T.
  - FAX Réseau national : CDF 1.000 x1500 /minute
  - FAX Réseau international : CDF 2.000 x1500 /minute
  - S.W.I.F.T. : Euro 0.55/ 325 caractères  
Débours + 75% = Euro 0,55 / 325 caractères.

**REMARQUES :**

1. Les frais de port de lettres et de câbles sont perçus en même temps que les commissions et la redevance ;
  
2. Les frais à percevoir auprès des clients titulaires des comptes immédiatement débités;
  
3. Les frais de port et de câbles sont considérés comme débours effectifs à récupérer, même en cas d'exemptions des commissions et redevances ;
  
4. La Banque décline toute responsabilité pour tous risques et défaut de transmission.

<b>TARIF X : PRESTATIONS SPECIALES ET FRAIS DE TENUE DE COMPTES</b>
---

**Section première : Prestations spéciales**

- 1) Frais d'intervention en cas d'instruction d'un dossier infractionnel ou donnant lieu à l'infliction d'une astreinte : 50% du montant de la sanction pécuniaire.
- 2) Frais de fonctionnement de la Chambre de Compensation : Taux de la Convention.
- 3) Pénalités de la Chambre de Compensation
  - arrivée tardive aux séances : CDF 50.000
  - erreur dans les chiffres donnés pour établissement des feuilles de contrôle : CDF 50.000
  - manquement aux prescriptions statutaires ou réglementaires : CDF 50.000
- 4) Location centre informatique : taux de la Convention.
- 5) Frais pour dérogation en matière de Réglementation du Change :
  - Valeur connue d'avance : 1% de la valeur
  - Valeur non connue : CDF 150.000
  - Opération non quantifiable : CDF 150.000
- 6) Changement des termes d'un document de change :
  - Modification : CDF 15.000
  - Prorogation : CDF 15.000
  - Annulation : CDF 50.000
- 7) Remise en force d'un document de change échu : CDF 150.000
- 8) Abonnement transmission cours de change :  
Tarif du marché + 75% payable au début de chaque trimestre.
- 9) Frais de recherche sur les Credoc et les paiements extérieurs : CDF 15.000 par année de recherche.
- 10) Frais de délivrance de lettre de parité :

- Frais de délivrance de lettre de parité simple : CDF 3000/jour pour les données de moins de dix ans et CDF 5.000 pour les données de plus de dix ans.
- Frais de délivrance d'une lettre de parité assortie de conversion : CDF 5.000 par date et par montant ;
- Frais d'encadrement des établissements de crédit sur les matières de change : CDF 250.000.

#### 11) Frais d'intervention :

- actualisation et demande de parité : CDF 1.500
- Frais de réquisition d'information : CDF 1.500 à charge du Trésor (Cfr Convention du Caissier de l'Etat)

#### 12) Outputs comptables

- Cours journalier de change : CDF 500/page
- Cours de change croisé (journalier, mensuel) : CDF 1.000/ page
- Echelle des Intérêts débiteurs : CDF 500/page
- Journal des opérations comptabilisées du chapitre 11 : CDF 1.000/page
- Etat des encaissements et décaissements : CDF 1.000/ page
- Historique des comptes : CDF 1.000/pli
- Accès payant à des informations en ligne sur les comptes tenus par la Banque Centrale : CDF 3.000/tri mestre/personne.

### **Section 2 : Frais de tenue de compte**

Taux trimestriel par compte : CDF 42.000 (Banques)  
 CDF 21.000 (Autres clients)

### **REMARQUES**

1. Sont exemptés de frais de tenue de compte : les comptes du Trésor Public, de la Présidence de la République, des Ministères, des Institutions Internationales ainsi que les comptes en francs convertibles au nom de banques étrangères (par mesure de réciprocité) ;
2. L'impôt sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas sur le montant des frais de tenue de compte.

<b>TARIF XI : OPERATIONS EN DEHORS DU SYSTEME BANCAIRE CONGOLAIS</b>
--

La Banque Centrale perçoit la redevance de contrôle de change sur les opérations effectuées sur les comptes ouverts à l'étranger par les entreprises publiques ou privées, résidentes ou non résidentes.

1. Les entreprises publiques ou privées résidentes ou non résidentes paient la redevance contrôle de change fixée à 2‰ sur l'ensemble de leurs opérations effectuées, au débit comme au crédit de leurs comptes à l'étranger via les intermédiaires agréés ou tout autre organisme mandaté à cette fin par la Banque Centrale.
2. Cette redevance est payable mensuellement dans les comptes RME de la Banque Centrale du Congo auprès du système bancaire congolais.
3. La Réglementation de Change en vigueur en République Démocratique du Congo définit en son article 3 alinéa 4 les opérations non concernées par la redevance contrôle de change.
4. Tous les détenteurs des comptes à l'étranger, visés au point a, doivent transmettre, le 5 de chaque mois à la Banque Centrale du Congo, par le biais de la Direction des Services Etrangers, avec copie à la Direction de la Supervision des Intermédiaires Financiers, tous les relevés de change reprenant tous les mouvements du mois précédent, au débit comme au crédit, afin de permettre à la Banque Centrale du Congo de élaborer les statistiques de sa balance des paiements.
5. L'impôt sur le chiffre d'affaires de 18% est perçue sur le montant de la redevance due et doit être versée en même temps que celle-ci.

-----